

Barreau
du Québec



FORMATION CONTINUE

GUIDE DU MEMBRE EN DÉFAUT

d'avoir rempli
son obligation de
formation continue

Ce guide vise à informer les membres de l'Ordre en défaut d'avoir rempli l'obligation de formation continue et des règles applicables pour remédier à leur défaut.

Il précise les délais à respecter pour remplir l'obligation de formation continue, les motifs de défaut, les modalités pour y remédier ainsi que les sanctions, le cas échéant. De plus, les modalités encadrant la réinscription au Tableau de l'Ordre à la suite d'une radiation pour défaut d'avoir rempli l'obligation de formation continue y sont décrites.

Édité en mars 2019 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) 978-2-924857-53-3 (2^e édition, 2019)

ISBN (PDF) 978-2-923840-39-0 (1^{re} édition, 2015)

1

Principes généraux

En vertu du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, le membre doit remplir deux obligations :

- 1) **Compléter** au moins **30 heures** de formation liée à l'exercice de la profession, dont trois doivent être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle, et ce, **au plus tard le 31 mars** de la fin d'une période de référence de deux ans; et
- 2) **Déclarer** les activités de formation suivies ou les dispenses obtenues, le cas échéant, dans son **dossier de formation en ligne**, et ce, **au plus tard le 30 avril** qui suit la fin d'une période de référence.

Tout membre de l'Ordre sera en situation de défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue si, après le 30 avril suivant la fin d'une période de référence, son dossier de formation en ligne ne contient pas les heures requises ou les dispenses obtenues.

2

Défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue

Après le 30 avril qui suit la fin d'une période de référence, le membre dont le dossier de formation en ligne indique qu'il est en défaut d'avoir rempli ses obligations de formation continue **reçoit un avis de défaut** à son adresse électronique inscrite au Tableau de l'Ordre.

AVIS DE DÉFAUT

L'avis de défaut indique au membre de l'Ordre :

- la nature de son défaut;
- le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;
- la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

Le membre dispose alors d'un délai ne pouvant être inférieur à 30 jours, mais ne pouvant excéder **90 jours, à compter de la notification de l'avis**, pour se conformer à ses obligations de formation.

Les heures de formation continue suivies à la suite de la réception de l'avis de défaut seront imputées en priorité à la période de référence pour laquelle les heures de formation continue n'ont pas été complétées ou déclarées.

MODALITÉS DE DÉCLARATION

Le membre de l'Ordre doit déclarer dans **son dossier de formation en ligne** les activités de formation auxquelles il a participé pendant le délai prévu pour remédier au défaut.

Voici le lien pour accéder à votre dossier de formation et y déclarer les activités de formation continue que vous avez suivies en précisant votre numéro de membre : www.barreau.qc.ca/dossier-fco

Si les activités de formation suivies sont dispensées par le Service de la qualité de la profession, le membre n'a pas à les déclarer puisque les heures de formation sont **automatiquement inscrites** dans son dossier de formation en ligne.

Dans tous les cas, le membre n'a pas à envoyer au Barreau du Québec les attestations qu'il a reçues de la part d'autres dispensateurs de formation.

Les pièces justificatives permettant de vérifier que le membre satisfait aux exigences du Règlement doivent plutôt être conservées dans les dossiers personnels du membre, **jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans** débutant le 30 avril qui suit la fin d'une période de référence.

3

Sanction : radiation administrative

Conformément au Règlement, lorsque le membre n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis de défaut, et ce, dans le délai prévu, le Conseil d'administration le radie du Tableau de l'Ordre.

La radiation administrative du Tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

4

Procédure de réinscription à la suite d'une radiation administrative pour défaut d'avoir rempli l'obligation de formation continue

La procédure de réinscription au Tableau de l'Ordre varie selon que la réinscription survient avant ou après le 31 mars de l'année suivant la radiation administrative.

Toute personne qui désire redevenir membre en règle doit satisfaire à l'article 17 du *Règlement de la formation continue obligatoire des avocats*, qui prévoit ce qui suit :

1. fournir par courriel (formation.continue@barreau.qc.ca) à l'attention du secrétaire du Comité de la formation continue obligatoire les preuves attestant :
 - sa participation à des activités de formation continue **couvrant la totalité des heures requises**; ou
 - qu'elle pouvait bénéficier d'une dispense de l'obligation de formation continue **pendant la période de référence pour laquelle elle est en défaut d'avoir rempli son obligation**.

2. communiquer avec les Greffes pour connaître les modalités de réinscription :

- si la réinscription a lieu **avant** le 31 mars de l'année suivant la radiation administrative : notamment payer les frais inhérents à sa réinscription en vertu de l'article 86.0.1 paragraphe 8 du *Code des professions* (voir le tableau des frais) et payer ses cotisations pour l'année courante;
- si la réinscription a lieu **après** le 31 mars de l'année suivant la radiation administrative : présenter une requête en réinscription en vertu de l'article 65 3° de la *Loi sur le Barreau*, et acquitter les frais dans le délai prescrit.

Le Conseil d'administration lèvera la sanction lorsqu'il aura constaté que la personne a remédié au défaut en complétant les heures requises. La réinscription au Tableau de l'Ordre ne sera effective qu'à partir du moment où les formalités relatives à la réinscription seront complétées auprès des Greffes du Barreau du Québec.

Les heures de formation suivies à compter de la radiation administrative du Tableau de l'Ordre seront imputées en priorité à la période de référence antérieure pour laquelle la personne est en défaut, afin de combler le nombre d'heures requis.

Dès que la réinscription au Tableau de l'Ordre sera effective, les heures de formation seront ajoutées automatiquement dans le dossier de formation en ligne du membre, et ce, dans la période de référence correspondante.

Je prévois m'inscrire à titre d' « avocat à la retraite » à la fin de la période de référence. Serai-je en défaut si je n'ai complété aucune heure de formation pour cette période de référence ?

L'adhésion à la catégorie « Avocat à la retraite » vous permet d'être exempté de l'obligation de formation continue, puisque le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats prévoit que les avocats à la retraite n'ont pas à se conformer à cette obligation, car ils ne peuvent pas exercer la profession.

Néanmoins, en cas de réinscription ultérieure au Tableau de l'Ordre (voir Guide sur l'obligation de formation continue dans le cadre d'une réinscription), vous devrez :

1. accumuler le nombre d'heures requises pour la période de référence en cours; et
2. combler le nombre d'heures requises au regard des périodes de référence antérieures pendant lesquelles vous étiez inscrit au Tableau de l'Ordre, le cas échéant, et ce, en plus de celles exigées pour la période de référence en cours.

J'ai été dans l'impossibilité, pour des raisons médicales, de remédier au défaut d'avoir rempli l'obligation de formation continue pendant le délai qui m'a été imparti. Serai-je radié ?

Le membre qui est dans l'impossibilité, pour des raisons médicales, de remédier au défaut d'avoir rempli l'obligation de formation continue pendant le délai imparti doit formuler une **demande de dispense** (voir Guide sur les dispenses de l'obligation de formation continue).

Le Comité de la formation continue obligatoire suspendra la computation du délai pour remédier au défaut d'avoir rempli l'obligation de formation continue à partir du début de la situation d'impossibilité soulevée, et ce, jusqu'à ce que celle-ci cesse.

Il appartient au membre de l'Ordre d'aviser par courriel (formation.continue@barreau.qc.ca) le Service de la qualité de la profession dès que la situation d'impossibilité cesse.

Exemple :

- Durant la période de référence ayant débuté le 1^{er} avril 2017 et pris fin le 31 mars 2019, un membre de l'Ordre a effectué 13 heures de formation continue obligatoire.
- Ce membre reçoit un avis de défaut lui indiquant qu'il bénéficie d'un délai de 90 jours pour y remédier et en fournir la preuve.
- Le 30 juillet 2019, pendant le délai de 90 jours pour remédier au défaut d'avoir rempli l'obligation de formation continue, ce membre de l'Ordre soumet une demande de dispense de la formation continue obligatoire.
- La période de dispense couverte par le billet médical est du 7 juin au 21 septembre 2019, soit pendant le délai de 90 jours pour remédier au défaut et pendant la nouvelle période de référence.
- Le Comité de la formation continue obligatoire suspend la computation du délai pour remédier au défaut d'avoir rempli l'obligation de formation continue entre le 7 juin et le 21 septembre 2019.
- La computation du délai pour remédier au défaut d'avoir rempli l'obligation de formation reprend à partir du 22 septembre 2019, et ce, pour la durée non écoulée du délai de 90 jours, à moins qu'une nouvelle dispense de la formation continue obligatoire soit accordée.

6

Plus de renseignements ?

Pour toute question relative au défaut d'avoir rempli l'obligation de formation continue, veuillez communiquer avec la Formation continue du Barreau du Québec :

- Par téléphone : 514 954-3411 ou 1 844 954-3411
- Par courriel : formation.continue@barreau.qc.ca

Pour toute question relative aux formalités encadrant la réinscription au Tableau de l'Ordre, veuillez communiquer avec les Greffes du Barreau du Québec :

Info-Barreau
514 954-3411 ou 1 844 954-3411
inforbarreau@barreau.qc.ca

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411

Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca

www.barreau.qc.ca



Barreau
du Québec

